

clusion du père ou de la mère survivant. Que si les deniers ont été donnés par les père et mère de la fille, les collatéraux paternels et maternels du dernier des enfans y succèdent par portion égale ; mais si ces deniers ont été donnés par l'un ou l'autre, comme par le père de la fille, qui auroit fait cette stipulation, les collatéraux du dernier mourant des enfans du côté de leur ayeul paternel y succédroient, supposé que leur ayeul fut décédé ; car si ce dernier étoit vivant, il y succéderoit par droit de réversion, nonobstant telle stipulation : suivant l'Article III. du Chapitre III. du Titre XV.

La quatrième est, *que les deniers donnés par père et mère à leur fille, seront employés en héritages, pour lui sortir nature de propre, à elle et aux siens de son estoc et ligne, ou seulement pour lui sortir nature de propre ancien, comme échû par succession des ascendants.* Et en ce cas, telle stipulation a le même effet que la précédente.

Quatrième manière de stipulation.

Mais si la stipulation porte seulement l'employ des deniers, sans la clause des siens, d'estoc, côté et ligne, le père ne laisse pas de succéder à ses enfans dans les deniers non employés.

Il s'ensuit, que dans ce cas le survivant des père et mère succède à ses enfans à l'exclusion des collatéraux, et même à l'exclusion de ses enfans ; en sorte que le père succède à son fils dans les deniers non employés, préférablement à ses autres enfans, pourvû que celui de la succession duquel il s'agit soit décédé en majorité ; car autrement tels deniers non employés passeroient à ses frère et soeur, comme tenant lieu de l'immeuble à l'employ duquel ils ont été destinés.

La raison est tirée de l'article suivant, en ce que la stipulation n'est pas consommée jusqu'à ce que les enfans soient majeurs ; les biens qui leur échéent conservant toujours leur qualité, soit naturelle ou accidentelle, jusqu'à la majorité.

A R T I C L E VI.

Rentes constituées à prix d'argent sont réputées Immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées : toutes fois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité ; les deniers du rachat ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature et qualité d'Immeuble, qu'étoient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parens du côté et ligne dont les dites rentes étoient procédées.

Rentes constituées sont réputées immeubles.

Cet article contient la règle générale, et une exception à icelle.

La règle générale est que les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles par une fiction fondée sur une aliénation du sort principal, et par ce que l'obligation ne s'éteint jamais, et qu'elle produit des fruits et des arrérages qui ne finissent point, le payement d'iceux ne diminuant point le sort principal de la rente.

De cette règle il s'ensuit.

Conséquences de cette règle.

- 1°. Que donation de rentes est sujette à insinuation comme celle d'un héritage.
- 2°. Que les rentes se partagent comme Immeubles, et y succèdent les héritiers des propres.